

## ARRETE

### LE PRESIDENT

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.),

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires approuvé par délibération n°17-04-29-77 de la commission permanente du Conseil Régional,

Vu la situation météorologique annoncée pour le jeudi 8 février 2018 relative à un phénomène conjugué de présence de neige et verglas et sa possible dangerosité pour la sécurité des biens et des personnes,

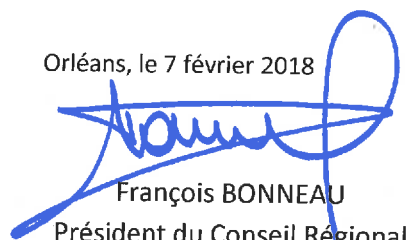
### ARRETE

---

ARTICLE 1 : Les lignes spéciales scolaires et les lignes régulières interurbaines de voyageurs (Rémi 37, Rémi 41, Rémi 45 et Rémi 28) sont suspendues le jeudi 8 février 2018, sur l'ensemble des territoires du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loiret et de l'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Régionaux, Mesdames et Messieurs les transporteurs, Mesdames et Messieurs les Maires, Présidents de Communautés de Communes et de syndicats intercommunaux de transports scolaires responsables d'autorités organisatrices de second rang sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 7 février 2018



François BONNEAU  
Président du Conseil Régional  
Centre Val de Loire

Diffusion : - Autorités et entreprises en charge de l'application du présent arrêté ;

- Monsieur le Préfet ;

- Monsieur le DASEN et les Chefs d'établissement concernés ;

- Autorités responsables des transports scolaires dans les périmètres de transport urbain ;

**N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional, préalable à tout recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. L'intéressé dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte (article R421-1 du code de justice administrative).**